

## Mariage Civil

### Pièces requises

Service de l'état civil

**Le mariage sera célébré selon la législation luxembourgeoise.**

**Les pièces officielles sont à fournir d'après les coutumes du pays d'origine des futurs époux.**

#### Pièces à fournir

- une preuve d'identité** (photocopie du passeport ou de la carte d'identité valable)
- une copie intégrale de l'acte de naissance des futurs conjoints** (avec indication des noms des parents), établi par la commune de leur lieu de naissance. Pour être valable, la copie intégrale doit dater de moins de 3 mois si elle a été délivrée à Luxembourg et de moins de 6 mois si elle a été délivrée à l'étranger. Si cet acte ne peut être délivré, l'intéressé pourra le remplacer par un acte de notoriété délivré par le juge de paix de son lieu de naissance ou de son domicile légal, acte devant être homologué par le Tribunal d'arrondissement du lieu où doit être célébré le mariage. Si l'acte de naissance a été dressé à l'étranger, il faut produire :
  - soit un acte international (conformément à l'annexe de la convention CIEC n°16)
  - soit un acte national avec législation de signature ou apostille (Convention de la Haye)
- un certificat de résidence**, uniquement pour les personnes n'ayant pas leur domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, ou toute pièce attestant de la résidence si un tel certificat n'est pas disponible dans leur pays de résidence
- le cas échéant, **une preuve de célibat (avec indication de l'état civil) attestant du célibat avéré des futurs conjoints**. Pour les ressortissants luxembourgeois, une copie récente de l'acte de naissance dressé au Luxembourg suffit. **Pour les ressortissants étrangers**, la preuve du célibat est attestée par le certificat de capacité matrimoniale. Si ce certificat ne peut être délivré par les autorités du pays d'origine de l'intéressé, il peut être remplacé par un certificat de coutume, complété par un certificat de célibat. Pour connaître l'autorité qui peut délivrer ces pièces à l'étranger, il est conseillé de s'adresser à la commune du dernier domicile à l'étranger ou à l'ambassade compétente.

le cas échéant :

- l'acte de décès du conjoint précédent
- l'acte de naissance des enfants à légitimer. S'il y a un ou des enfants nés avant le mariage et non reconnus par le père (et/ou la mère), il est nécessaire de faire la ou les reconnaissance(s) avant la célébration du mariage. En effet, le ou les enfants ne pourront avoir le statut d'enfants légitimes si la reconnaissance n'est pas faite avant le mariage. Partant, un enfant dûment reconnu est automatiquement légitimé par le mariage;
- l'acte de décès des père/mère pour les enfants mineurs d'âge
- l'acte de mariage avec mention de divorce ou transcription du jugement de divorce

Concernant les pièces relatives au divorce, il faut entendre :

- l'acte de mariage avec mention de divorce ou jugement de divorce concernant tous les mariages précédents
- le jugement de divorce prononcé à l'étranger :
  - en cas de jugement prononcé avant 1<sup>er</sup> mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne: faire confirmer le divorce par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg
  - En cas de jugement prononcé après 1<sup>er</sup> mars 2001 dans un Etat membre de l'Union européenne: faire confirmer le divorce par le certificat concernant les décisions en matière matrimoniale (prévu à l'art. 39 du Règlement CE 2201/2003) dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat doit être rédigé, daté et signé.
  - en cas de jugement prononcé dans un Etat non membre de l'Union européenne (et indépendamment de la date du jugement de divorce) : faire confirmer le jugement par un jugement exécutoire du Tribunal à Luxembourg.

Les **demandeurs d'asile**, non encore reconnus comme résidents en soi, doivent prouver leur état civil actuel avec un certificat attestant leur statut (délivré par le [ministère des Affaires étrangères et européennes](#) (MAEE) - Direction de l'immigration) pour pouvoir se marier au Luxembourg.

Pour les ressortissants de nationalité:

<b>allemande</b>	<b>«Ehefähigkeitszeugnis»</b> délivré par la commune du dernier domicile en Allemagne ou par la commune de naissance ou lorsque l'intéressé(e) n'a jamais habité en Allemagne par le Standesamt Berlin
<b>américaine</b>	<b>«Affidavit»</b> délivré par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, 22 bvd E. Servais, L-2535 Luxembourg, tél.: 46 01 23
<b>autrichienne</b>	<b>«Ehefähigkeitszeugnis»</b> délivré par l'Ambassade d'Autriche, 3 rue des Bains, L-1212 Luxembourg, tél.: 47 11 88
<b>britannique</b>	<b>«certificate of no impediment»</b> délivré par l'Ambassade de Grande-Bretagne, 5, BD Joseph II, L-1840 Luxembourg, tél.: 22 98 64
<b>cap verdienne</b>	<b>certificat de capacité matrimoniale</b> délivré par l'Ambassade du Cap Vert, 117, val Ste Croix, L-1371 Luxembourg, tél. :26 48 09 48
<b>espagnole</b>	<b>certificat de capacité matrimoniale</b> délivré par l'Ambassade d'Espagne, 4, bd Emmanuel Servais, L-2535 Luxembourg tél. :46 02 55
<b>française</b>	<b>certificat de capacité à mariage</b> délivré par le Consulat de France, 8b bd Joseph II, L-1840 Luxembourg, tél.: 45 72 71 - 1
<b>irlandaise</b>	<b>«certificate of no impediment»</b> délivré par l'Ambassade d'Irlande, 28, rte d'Arlon, L-1140 Luxembourg, tél. 45 06 10 - 1.
<b>italienne</b>	<b>certificat de capacité matrimoniale</b> délivré par le Consulat d'Italie, 25, route d'Esch, L-1470 Luxembourg, tél.: 53 00 51
<b>néerlandaise</b>	<b>certificat de capacité matrimoniale</b> délivré par la commune du dernier domicile au Pays-Bas ou par l'Ambassade des Pays-Bas, 6, rue Zithe, Luxembourg, tél. : 22 75 70
<b>portugaise</b>	<b>certificat de capacité matrimoniale</b> délivré par le Consulat général du Portugal, 282, route de Longwy, L-1940 Luxembourg, tél.: 46 61 90 - 1
<b>turque</b>	<b>certificat de capacité matrimoniale</b> délivré par l'Ambassade de Turquie, 49, rue Siggy vu Lëtzebuerg, L-1933 Luxembourg, tél. : 44 32 81
<b>suisse</b>	<b>«Ehefähigkeitszeugnis»</b> délivré par l'Ambassade de Suisse, 25a bvd Royal, L-2449 Luxembourg, tél.: 22 74 74-1

Pour tous les autres ressortissants de nationalité étrangère:

**certificat de coutume**

délivré par la commune du dernier domicile à l'étranger ou par l'Ambassade en question

**ATTENTION**

- Toutes les pièces étrangères doivent être traduites soit en français, allemand ou anglais par un traducteur assermenté et légalisées, si elles ne proviennent pas d'un pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 05 octobre 1961.
- Toutes les pièces étrangères doivent avoir une **apostille** (Ministère des Affaires Etrangères du pays d'origine)